

## Dispositifs prédictifs de détection des entreprises en difficulté

La **Direction Générale des Finances Publiques** (DGFIP) qui intervient aux côtés des entreprises en difficulté par l'intermédiaire de la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) s'est dotée d'un outil innovant "prédictif" lui permettant de détecter le plus en amont possible les entreprises en difficulté. L'algorithme conçu est censé évaluer le risque d'entrée en redressement ou liquidation judiciaire.

**Testé depuis un an, le modèle va être déployé sur l'ensemble du territoire début 2019.**

Cet outil rappelle le projet **Signaux Faibles** piloté par Stéphanie Schaer, sous la forme d'une start-up partenariale DI-

RECCTE-URSSAF, développé dans un premier temps en Bourgogne Franche-Comté afin de "mieux cibler les interventions en remédiation de l'Etat vers les entreprises en difficulté". L'algorithme utilise les données URSSAF, DIRECCTE, Banque de France pour pouvoir cibler et accompagner les entreprises potentiellement fragiles. Le processus d'accompagnement mis en place mobilise les commissaires aux restructurations et à la prévention des entreprises en difficulté (CRP) et les services développement économique des DIRECCTE pour accompagner les entreprises détectées et leur permettre de surmonter leurs fragilités.

[En savoir plus : voir le site internet de Signaux Faibles](#)

## Projet de loi PACTE

Le projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises dit "PACTE" embrasse de nombreuses matières d'ordre économique. Adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 9 octobre 2018 et modifié en 1ère lecture par le Sénat le 12 février 2019, le texte - encore en cours de discussion - prévoit dans une section 3, relative au rebond des entreprises et des entrepreneurs, diverses dispositions qui intéressent les spécialistes des entreprises en difficulté.

Aux côtés de quelques dispositions techniques visant

notamment à favoriser le rebond de l'entrepreneur (ayant trait au rétablissement professionnel, à la liquidation judiciaire simplifiée rendue obligatoire sous certains seuils, à la suppression de la mention de la liquidation judiciaire au casier judiciaire du débiteur personne physique), deux réformes majeures sont annoncées. Les articles 16 et 64 du projet de loi, habilite le gouvernement à réformer le droit des sûretés et notamment son articulation avec les procédures collectives et à transposer la Directive "insolvabilité", par voie d'ordonnances.

[En savoir plus : voir le dossier législatif sur le site Légifrance](#)

### COLLOQUE AFFIC / CCI Paris Île-de-France

#### PACTE : quelles opportunités pour les entreprises françaises ?

Vendredi 29 mars de 8h00 à 13h00 au Tribunal de commerce de Paris

La matinée sera introduite par Marie LEBEC, Député des Yvelines, rapporteur thématique du projet de loi. Elle s'articulera autour de trois tables rondes : rebond des entrepreneurs et difficultés des entreprises ; droit de sociétés, financement et gouvernance ; simplifications de la vie des entreprises.

[Bulletin d'inscription à télécharger ici et à retourner à l'AFFIC avant le 25 mars prochain](#)

## Directive relative à l'insolvabilité des entreprises

Adopté le 17 décembre 2018, le texte de la Directive sur les cadres de restructuration préventifs et la seconde chance est le résultat d'un texte de compromis entre la Commission, le Parlement et le Conseil européens. Les principaux enjeux de sa transposition en droit interne sont listés par l'article 64 du projet de loi PACTE : remplacer les dispositions relatives à l'adoption des plans de sauvegarde en présence de comités de créanciers par des dispositions relatives à une procédure d'adoption de ces plans par des classes de créances ; introduire la possibilité pour le tribunal d'arrêter un plan malgré l'opposition d'une ou plusieurs classes de créanciers ; préciser les garanties et conditions nécessaires à la mise en œuvre des classes de créances, relatives notamment à la protection

des intérêts du débiteur, des créanciers et des personnes concernées par les plans de sauvegarde ; imposer le respect des accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ; aménager les règles relatives à la suspension des poursuites ; développer les mesures destinées à favoriser le rebond de l'entrepreneur individuel faisant l'objet de procédures de liquidation judiciaire et de rétablissement professionnel ; modifier les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire afin de les mettre en cohérence avec les modifications apportées par la directive ; modifier les dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées par la directive.

[En savoir plus : téléchargez le texte de la Directive \(EN\)](#)



## Proposition pour un droit du travail des entreprises en difficulté

### Concilier pérennité de l'activité et préservation de l'emploi

L'Observatoire Consulaire des Entreprises en Difficulté (OCED) a réalisé une étude sur l'articulation entre le droit des procédures collectives et le droit du travail. Cette démarche a pour origine des remontées de terrain des praticiens des procédures collectives soulignant une disjonction entre ces deux droits, qui tient fondamentalement à leur différence de raison d'être. Le droit des procédures collectives est un droit de l'urgence économique : prévenir l'aggravation de la situation ; redresser la situation ; limiter les pertes... Le droit social est, pour sa part, un droit de protection du salarié, construit autour de l'accumulation de procédures individuelles ou collectives qui supposent, par définition, des temps longs.

Selon cette étude, réconcilier droit des procédures collectives et droit du travail appelle un certain nombre d'arbitrages articulés autour de plusieurs exigences.

Tout d'abord, **restaurer la sécurité juridique**. À cet égard, le défi est de rendre facilement accessible l'ensemble des règles de droit du travail applicables à l'entreprise en difficulté en les regroupant dans un seul code. Entre le code du travail et le code de commerce, le second semble, selon nous, devoir être retenu comme support afin de privilégier la cohérence d'ensemble et la lisibilité du droit des entreprises en difficulté.

Ensuite, **préserver un juste équilibre entre célérité et équité**. Si les intérêts de l'entreprise en difficulté et des salariés peuvent converger, ce ne peut être au détriment des droits fondamentaux de ces derniers. Cette recherche d'un juste équilibre s'accompagne donc nécessairement de la mise en place de garde-fous.

Enfin, **clarifier le rôle des acteurs de la procédure collective**. Le choix de l'étude a été de redistribuer les rôles des parties prenantes (magistrats, employeur, administrateur et/ou mandataire judiciaire, représentants des salariés) en limitant le contentieux tout en garantissant les droits des salariés. Par exemple, elle propose la disparition de l'information-consultation du comité social et économique (CSE) au profit d'une quasi généralisation de l'information-audition par le juge commercial, afin d'alléger de manière conséquente les procédures.

En s'appuyant sur une démarche participative rigoureuse, l'OCED s'est essayé à rédiger un nouveau titre X du Livre VI du code de commerce dédié aux « dispositions particulières aux salariés d'une entreprise en difficulté ».

Ce titre s'articulerait autour- outre d'un chapitre préliminaire - de six chapitres :

- Chapitre I : De la conclusion et la modification du contrat de travail pendant la période d'observation ou le maintien provisoire de l'activité
- Chapitre II : De la rupture du contrat de travail en l'absence de transfert d'entreprise,
- Chapitre III : Du sort du contrat de travail en cas de transfert d'entreprise
- Chapitre IV : Des institutions représentatives du personnel
- Chapitre V : Des instances prud'homales
- Chapitre VI : Des créances salariales

L'intégralité de l'étude peut être téléchargée sur le site de l'OCED :  
<https://www.oced.cci-paris-idf.fr/>

